

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25370395

Déposé
17-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0418849364

Nom(en entier) : **CHIMAY MALGRE TOUT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Château(CH) 18
: 6460 Chimay**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent Vroninks, notaire à Ixelles, le 8 octobre 2025, portant la mention d'enregistrement suivante :

"répertoire 2025/1633 Rôle(s): 6 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 5 le seize octobre deux mille vingt-cinq (16-10-2025)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 26121 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)"

que l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société anonyme **"CHIMAY MALGRE TOUT"**, ayant son siège social à B-6460 Chimay, Rue du Château 18, a décidé ce qui suit :

**première RÉOLUTION: AUGMENTATION DE CAPITAL par apport en nature d'une créance -
Constatation**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante euros dix-sept cents (5.588,460,17 EUR), pour le porter de dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) à quinze millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante euros dix-sept cents (15.588,460,17 EUR), par la création de vingt-deux mille quatre cent vingt-neuf (22.429) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Françoise PETER, en rémunération de l'apport par cette dernière d'une créance qu'elle possède à charge de la société.

...

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée et que le capital est ainsi porté à quinze millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante euros dix-sept cents (15.588.460,17 EUR), représenté par soixante-deux mille cinq cent soixante-cinq (62.565) actions, sans désignation de valeur nominale.

Rapport

Conformément à l'article 7 :197 § 2 du Code des sociétés et des associations, le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, étant la société à responsabilité limitée "PRAGMA AUDIT", établie à 6238 Pont-à-Celles, Chaussée de Nivelles 400, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0628.896.134 RPM Hainaut (division Charleroi), représentée par Monsieur Olivier Frezin, réviseur d'entreprises, a établi le 17 septembre 2025, un rapport portant notamment sur la description de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'augmentation de capital proposée au point 2. de l'ordre du jour, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport.

Ce rapport contient les conclusions ci-après littéralement reproduites:

"Conformément à l'article 7 :179 et 7 :197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA CHIMAY MALGRE TOUT (ci-après dénommé « la Société ») dans

le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 15 mai 2025.

Nous avons exécuté notre mission à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 15 septembre 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description de biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport d'un montant de 5.588.460,17 EUR et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'augmentation de capital mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en 22.429 actions nouvelles ordinaires qui seront attribuées à la Princesse de Chimay, née Françoise PETER.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:179/7:197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société
- de la description et l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- de la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Responsabilité du réviseur d'entreprise relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprise est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprise est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7 :179 Net 7 :197 CSA dans le cadre d'un apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins."

deuxième RÉOLUTION: MODIFICATION AUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

- modification de l'article 5 des statuts comme suit :

« *Le capital est fixé à quinze millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante euros dix-sept cents (15.588.460,17 EUR), représenté par soixante-deux mille cinq cent soixante-cinq (62.565) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 62.565, représentant chacune 1/62.565ème du capital.* »

- modification de l'article 5 bis des statuts comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique tenue en date du 8 octobre 2025 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante euros dix-sept cents (5.588.460,17 EUR), pour le porter de dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) à quinze millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante euros dix-sept cents (15.588.460,17 EUR), par la création de vingt-deux mille quatre cent vingt-neuf (22.429) actions nouvelles, de sorte que le capital est dorénavant représenté par soixante-deux mille cinq cent soixante-cinq (62.565) actions, sans désignation de valeur nominale. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal et annexes :
- rapport spécial du conseil d'administration;
- rapport du réviseur d'entreprises;
- statuts coordonnés.